
AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

2023-2024

Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine,
dont le siège est situé 1 avenue de la Préfecture à RENNES
représenté par son Président, **Monsieur Jean-Luc CHENUT,**

et

La Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine,
dont le siège est situé Cours des Alliés à RENNES
représentée par sa Directrice, **Madame Tania CONCI-HINGANT.**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré au Département la compétence de gestion du fonds de solidarité pour le logement (FSL). À ce titre, le Département en assure notamment le financement.

Dans le cadre de leur partenariat rapproché et par convention, le Département a choisi de confier à la caisse d'allocations familiales (Caf) d'Ille-et-Vilaine la gestion administrative, comptable et financière du FSL. A l'instar des autres Caf au niveau national, la Caf d'Ille-et-Vilaine a signifié au Département qu'elle ne reconduirait plus cette convention de gestion prenant fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant vient modifier les articles 1,2, 3, 4, 5 et 8 de la convention de gestion du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) 2023-2024.

Dans le cadre de la reprise de gestion administrative, comptable et financière du FSL par le Département et du changement des modalités de réception des demandes de FSL au 1^{er} décembre 2024, l'avenant a pour objet d'organiser :

- la période transitoire ayant des conséquences dès le mois d'octobre et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

- les modalités d'accompagnement par la Caf du transfert de gestion vers le Département.
- Les autres articles et les annexes restent inchangés.

ARTICLE 2 – LA GESTION ADMINISTRATIVE

La Caf et le Département s'organisent selon les modalités suivantes pour assurer la transition dans la gestion administrative des demandes de FSL :

- La Caf s'engage à réceptionner l'ensemble des demandes de FSL (Loge Accès 35 et FSL Maintien) jusqu'au 30 novembre 2024. Ces dossiers seront instruits jusqu'au 12 décembre 2024 et payés le 13 décembre 2024. Après cette date, la Caf ne sera plus en capacité d'ouvrir, examiner et payer les dossiers en stock. Les modalités de reprise du stock par le Département sont définies dans l'article 2.3.
- A compter du 1^{er} décembre 2024, les demandes de FSL (Loge Accès 35 et FSL Maintien) seront réceptionnées par le Département et adressées pour traitement à l'unité FSL (service départemental).

Ces dates charnières impactent les articles suivants :

L'article 2.1 relatif à la fonction ressource est modifié comme suit :

Jusqu'à la veille du dernier paiement (soit le 12 décembre 2024) et pour tous les dossiers reçus jusqu'au 30 novembre 2024, la Caf assure :

- l'accès aux droits par une étude de la situation globale du demandeur ;
- la vérification des droits à l'aide au logement ;
- la vérification de l'éligibilité aux aides du FSL ;
- le recensement des créances en cours.

Jusqu'au 31 décembre 2024 : un référent technicien Caf sera l'interlocuteur du Département pour toutes les questions relatives au FSL et relevant du règlement intérieur applicable avant le 1^{er} décembre 2024.

L'article 2.2 relatif au contrôle de conformité s'appliquera selon les modalités de la convention pour tous les dossiers instruits par la Caf jusqu'au 12 décembre 2024.

L'article 2.3 relatif au traitement administratif des dossiers s'appliquera selon les modalités de la convention pour tous les dossiers instruits par la Caf jusqu'au 12 décembre 2024.

Pour autant, certaines modalités de traitement doivent s'appliquer de manière anticipée afin d'assurer une reprise de gestion par le Département dans les meilleures conditions :

➤ Gestion des dossiers incomplets :

A compter du 15 octobre 2024, pour tout dossier ouvert et non complet, la Caf n'effectuera plus de demande de complétude. Elle adressera au demandeur une notification de non-recevabilité. Elle proposera à l'utilisateur de :

- redéposer un dossier complet (en précisant les pièces ou informations manquantes) auprès de la Caf jusqu'au 30 novembre 2024 ;
- sur la base des données transmises par le Département en amont, elle donnera l'information à l'utilisateur des nouvelles modalités d'envoi des demandes à compter du 1^{er} décembre 2024 (adresse, accessibilité des nouveaux formulaires, nouveau règlement intérieur).

➤ **Gestion des dossiers Loge Accès sans allocation logement calculée au moment du dépôt :**

Si le droit à l'allocation logement n'est pas calculé au moment de la demande, la Caf lancera le calcul de l'allocation et ne notifiera pas la non-recevabilité de la demande au ménage directement.

Pour autant, à compter du 12 décembre 2024, si le calcul n'est pas effectué par la Caf elle adressera au demandeur une notification de non recevabilité. Sur la base des données transmises par le Département en amont, elle donnera l'information à l'utilisateur des nouvelles modalités d'envoi qui s'appliqueront à sa demande.

Afin d'éviter un refus de la part du Département dans le cas d'une demande déposée après le délai réglementaire des 2 mois d'entrée dans le logement, la Caf transmettra une liste des dossiers pour lesquels elle a notifié une non-recevabilité. Elle mentionnera la date de 1^{ère} intention de la demande.

➤ **Gestion des dossiers Loge Accès :**

Contrairement à la Caf, le Département ne disposera pas du montant calculé de l'allocation logement afin de déterminer le montant de l'aide destiné à compenser l'allocation sur le 1^{er} mois de loyer.

Ainsi, la Caf s'engage à prioriser le traitement des dossiers Loge Accès à compter de début novembre. Cela permettra de réduire le stock de Loge Accès qui sera transmis à l'unité FSL du Département au 15 décembre 2024.

Pour les dossiers qui seraient dans le stock à traiter par l'unité FSL du Pays de Brocéliande, le Département procédera de la manière suivante :

- demande de complétude auprès du demandeur ;
- transmission au demandeur d'une fiche déclarative des ressources sur les 3 dernières mois ;
- demande d'une attestation de droit à l'allocation logement (téléchargeable sur www.caf.fr pour la Caf ou mutualité sociale agricole) ;
- au retour des pièces : calcul de l'aide au 1^{er} mois de loyer sur la base de la formule utilisée par la Caf (Montant du droit allocation logement / 30 * nombre de jours occupés dans le mois).

➤ **Gestion des recours des dossiers Loge Accès en délégation :**

La Caf s'engage à traiter les demandes de recours des dossiers en délégation jusqu'au 12 décembre 2024 (dossiers Loge Accès uniquement). A compter de cette date, tout recours resté sans réponse au demandeur doit être transmis de manière facilitée au service offre d'insertion du Département (future cellule qui examinera les recours). Le service offre d'insertion, après décision, transmettra les éléments nécessaires à l'unité FSL du Département pour enregistrement dans le logiciel de gestion et mise en paiement éventuelle.

Afin que l'examen des recours relatifs à des dossiers déposés jusqu'au 30 novembre 2024 auprès de la Caf soit possible, la Caf s'engage à rester disponible et à transmettre toutes informations utiles pour la prise de décision du Département.

➤ **Gestion des recours à examiner en commission :**

- **Réception**

Les centres départementaux d'action sociale réceptionnent les demandes de recours relatives à des décisions prises en commission FSL. Ils transmettront à la Caf jusqu'au 30 novembre 2024 ces demandes pour inscription aux ordres du jour des commissions FSL. La Caf inscrira ces recours en commissions FSL y compris à celles de décembre (listing excel).

A compter du 1^{er} décembre 2024, les centres départementaux d'action sociale orienteront les demandes de recours vers l'unité FSL du Département pour traitement par le service offre d'insertion (cellule qui examinera les recours).

Les commissions FSL de décembre seront donc les dernières à examiner et traiter les recours.

- **Traitement suite décision**

Toutes les décisions prises en commission FSL jusqu'au 30 novembre 2024 sont transmises à la Caf dès lors qu'elles entraînent une mise en paiement. La transmission à la Caf devra se faire le plus

rapidement possible afin que les dossiers soient traités avant le 12 décembre 2024 et payés le 13 décembre 2024.

Les décisions prises lors des commissions FSL de décembre 2024 devront être transmises dans le relevé de décisions par les centres départementaux d'action sociale à l'unité FSL du Département et accompagnées des pièces nécessaires pour le traitement (imprimé unique à l'origine de la demande, décision initiale, demande de recours, RIB).

➤ **Gestion des reports en commission :**

- ***Inscriptions dans les ordres du jour des commissions FSL***

- comme prévu dans les modalités de la convention initiale, la Caf assure les inscriptions dans les ordres du jours des commissions FSL jusqu'en novembre 2024 inclus.

- pour les commissions FSL de décembre 2024, la Caf indiquera dans le listing des demandes à examiner (cf. modifications de l'article 2.4 ci-dessous), les reports à examiner en précisant le planning pour les mois à venir. Il s'agit d'informer les Centres départementaux d'action sociale du stock de dossiers reportés à examiner ultérieurement.

- à compter des commissions FSL de janvier 2025 et pour les dossiers ayant fait l'objet d'une décision de report antérieure à décembre, chaque Centres départementaux d'action sociale devra ajouter manuellement aux ordres du jours automatisés dans l'outil informatique de gestion du Département, les dossiers reportés à examiner (sur la base du listing excel transmis par la Caf).

- ***Décisions de report lors des commissions FSL pour des nouveaux dossiers***

- comme prévu dans les modalités de la convention initiale, et pour toutes les commissions FSL de novembre 2024, la Caf est informée des décisions de report prises par les Centres départementaux d'action sociale et procède à l'enregistrement de ces décisions. Les Centres départementaux d'action sociale seront vigilants à bien indiquer une date de commission FSL pour réexamen du dossier. Cela permettra à la Caf de bien recenser ces décisions dans le listing excel qui sera transmis en décembre 2024.

- pour les commissions FSL de décembre 2024, des décisions de report sur certains dossiers pourront être prises. Elles seront bien mentionnées dans le relevé de décisions à adresser à l'unité FSL du Département avec l'imprimé unique et le RIB de chaque dossier.

- à compter des commissions FSL de janvier 2025 : les dossiers étant enregistrés dans l'outil informatique de gestion du Département, les décisions de report seront bien enregistrées informatiquement.

- ***Décisions prises lors du nouvel examen en commission FSL d'un dossier reporté (accord, accord partiel, refus)***

- comme prévu dans les modalités de la convention initiale, la Caf procède aux paiements relatifs aux décisions des commissions FSL de novembre.

- pour les commissions FSL de décembre 2024, les décisions définitives (accord, accord partiel, refus), suite à réexamen des dossiers reportés, seront à mentionner par les Centres départementaux d'action sociale dans le relevé de décisions à adresser à l'unité FSL du Département avec l'imprimé unique et le RIB de chaque dossier.

- à compter des commissions FSL de janvier 2025 :

> pour les dossiers dont la décision de report initiale date d'une commission antérieure à décembre, chaque Centres départementaux d'action sociale transmettra à l'unité FSL du Département les décisions prises avec l'imprimé unique et le RIB de chaque dossier pour mise en paiement.

> pour les dossiers dont la décision de report date a minima de la commission FSL de décembre, la décision sera à renseigner dans l'outil informatique de gestion par le Centres départementaux d'action sociale.

➤ **Les demandes de FSL Urgence :**

La Caf s'engage à traiter toutes les demandes de FSL Urgence qui arriveraient jusqu'au 30 novembre 2024. A compter du 1^{er} décembre 2024, les Centres départementaux d'action sociale (ou Rennes Métropole dans le cadre de sa délégation de compétence), à l'initiative des demandes de FSL Urgence devront adresser leur demande auprès de l'unité FSL du Département en joignant les pièces requises (imprimé unique complété, facture ou devis, RIB).

➤ **Gestion des accords de principe (FSL Maintien Commission) :**

Les commissions FSL ou la CLH plénière de Rennes Métropole peuvent accorder une aide FSL Maintien sous réserve de transmission par le ménage de certains justificatifs ou de la réalisation de certaines démarches. Afin de mettre en paiement cette aide, les travailleurs sociaux transmettent à la Caf une fiche de liaison. La Caf traitera ces fiches de liaison jusqu'au 30 novembre 2024.

A compter du 1^{er} décembre 2024, les travailleurs sociaux devront adresser ces fiches de liaison à l'unité FSL du Département accompagnées de l'imprimé unique et du RIB.

➤ **Reprise du stock à compter du 15 décembre 2024 :**

Au regard des délais de traitement de la Caf pouvant être fluctuants, un stock de dossiers sera probablement à transmettre au Département. Ces dossiers seront transmis à l'unité FSL du Département avec leur date d'arrivée pour traitement dans l'ordre chronologique des dépôts.

La Caf mettra à disposition un technicien sur une temporalité à définir afin de procéder à l'ouverture de quelques dossiers avec l'unité FSL du Département cela permettant une bonne appropriation des dossiers par la nouvelle équipe et un échange de pratiques.

➤ **Dossiers continuant d'arriver à la CAF après le 30 novembre 2024 :**

La Caf continuera de réceptionner et ouvrir ces demandes afin de leur adresser une notification de non-recevabilité. Sur la base des données transmises par le Département en amont, elle donnera l'information à l'utilisateur des nouvelles modalités d'envoi des demandes (adresse, accessibilité des nouveaux formulaires, nouveau règlement intérieur). Il n'y aura donc pas de redirection des dossiers vers le Département.

L'article 2.4 relatif à l'établissement des ordres du jour des commissions FSL est modifié comme suit :

Les modalités de la convention s'appliquent pour toutes les commissions de 2024 à l'exception de la commission du mois de décembre.

Pour cette dernière commission de l'année, la Caf adressera au secrétariat des commissions FSL, 10 jours avant la tenue de chaque commission, un listing des demandes à examiner.

Ce listing sera établi sur la base des dossiers ouverts par la Caf jusqu'au 12 décembre 2024 et selon une trame travaillée en accord avec les services du Département. Les fiches de synthèse des dossiers ne pourront pas être mises à disposition de la commission de décembre.

Le nombre de situations maximum inscrites reste à 30 dossiers.

Les dossiers en stock transmis au Département au 12 décembre 2024 comporteront des dossiers à passer en commission FSL. Ce stock sera ouvert et traité dans l'ordre d'arrivée par l'unité FSL du Département qui repérera les dossiers à passer en commission FSL et pourra ainsi les enregistrer et les inscrire sur les premières commissions de 2025. Les commissions FSL de décembre 2024 devront donc respecter le listing transmis par la Caf et ne pas ajouter de dossiers supplémentaires.

ARTICLE 3 – LA GESTION COMPTABLE

L'article 3.2 est complété comme suit :

Le recouvrement des prêts FSL reste assuré par la Caf jusqu'à leur extinction. Chaque mois la Caf reversera au Département le montant des échéances recouvrées le mois précédent (M-1).

La Caf s'engage à remettre au Département un état des lieux des prêts en cours au 1^{er} janvier 2025 et puis chaque semestre jusqu'à extinction des prêts.

Cet état des lieux au format excel comprendra :

- Le montant global restant à recouvrer ainsi que le nombre de prêts en cours ;
- Une liste mentionnant par allocataire : le montant global du prêt, la date d'implantation du prêt, le montant recouvré, le montant restant à recouvrer.

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – LA GESTION FINANCIERE

Le 4^{ème} tiret de l'article 4 est modifié comme suit :

La Caf transmettra, à la date de transfert vers le Département, les éléments suivants : la tenue de la comptabilité et le suivi du budget du FSL. Elle communiquera jusqu'au 31 décembre 2024 un état des engagements à l'issue de chaque commission et mensuellement un tableau de bord départemental des dépenses.

Le 5^{ème} tiret de l'article 4 est modifié comme suit :

La Caf procédera à la clôture du compte bancaire concernant le FSL semaine 52 et au plus tard le 31 décembre 2024. Les fonds disponibles à cette date feront l'objet d'un reversement sur le compte du Département suivant :

RIB : 30001 00682 C355000000 84

IBAN : FR92 3000 1006 82C3 5500 0000 084 - BIC : BDFRPPCT

Les fonds encaissés au titre des prêts et créances mentionnés à l'article 3 seront également versés sur ce compte (principe d'un reversement mensuel des prêts recouverts à M-1).

Le 6^{ème} tiret de l'article 4 est modifié comme suit :

La Caf élaborera le compte de résultat au titre de l'année 2024 jusqu'au 13 décembre 2024 pour les dossiers gérés dans le système d'information comptable de la Caf.

Le Département disposera des données relatives à la période d'activité de l'unité FSL du Département sur la période courant du 1^{er} décembre 2024 au 31 décembre 2024 relative aux dossiers déposés à compter du 1^{er} décembre 2024.

La Caf préparera le rapport d'activité et le bilan financier sur la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 13 décembre 2024. Le Département ajoutera un volet relatif au mois de décembre et fera une synthèse globale sur les indicateurs clés.

Afin d'avoir une visibilité sur l'année complète, la présentation des résultats 2024 sera donc réalisée conjointement par la Caf et par les services du Département (cf. article 5 ci-dessous).

Les autres tirets de l'article 4 demeurent inchangés.

ARTICLE 5 – PILOTAGE DU DISPOSITIF

L'article 5 est modifié comme suit :

La Caf est membre du comité technique et du comité d'orientation du FSL.

A l'occasion du comité d'orientation du premier semestre 2025, la Caf et le Département présenteront conjointement les comptes et le bilan d'activité du FSL pour l'année 2024. La Caf présentera les comptes arrêtés au 13 décembre 2024 pour les dossiers enregistrés dans le système d'information comptable Caf et le bilan d'activité du FSL arrêtés au 13 décembre pour l'année 2024.

ARTICLE 6 – ACCOMPAGNEMENT SUR LA FIN DE GESTION FSL

L'article 8 est complété comme suit :

La Caf s'engage à instruire jusqu'au 12 décembre 2024 les dossiers réceptionnés jusqu'au 30 novembre 2024. Au 13 décembre 2024 elle transmettra un stock de dossiers au Département.

A cette date, La Caf mettra à disposition un technicien sur une temporalité à définir afin de procéder à l'ouverture de quelques dossiers avec l'unité FSL du Département cela permettant une bonne appropriation des dossiers par la nouvelle équipe et un échange de pratiques.

Fait à Rennes, le _____

Le Président
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

La Directrice
De la Caisse d'Allocations Familiales
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Tania CONCI-HINGANT